ARRÊTÉS

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONCERNANT LA MARINE.

Du 7 Messidor an VI de la République française, une et indivisible.

Cox
Coll
FRC
10323
no. 10

1.° *Arrêté du Directoire exécutif, concernant les lettres qui seront trouvées sur des navires ennemis.*

Du 7 Messidor an VI.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu la loi du 14 février 1793, portant entre autres articles, que « les lois anciennes, concernant les prises, continueront » d'être exécutées jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné »;

Conformément au règlement du 28 août 1778, maintenu par la loi ci-dessus rappelée,

ARRÊTE ce qui suit :

N.° 7.

LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

Toutes les lettres qui seront trouvées sur des navires ennemis pris, soit par des corsaires français, soit par des vaisseaux de la République, seront adressées au ministre de la marine, et ce sans attendre le jugement de la prise, attendu qu'il n'est pas nécessaire, en pareil cas, de recourir au contenu de ces lettres pour faire juger la prise, qui est toujours bonne lorsque le navire est ennemi.

II. Quant aux lettres qui seront trouvées sur des bâtimens neutres, celles qui seront dans le cas de donner des éclaircissemens sur la validité de la prise, seront jointes à la procédure; toutes les autres seront adressées, sans délai, au ministre de la marine et des colonies.

III. Le ministre de la marine et des colonies, immédiatement après la réception des lettres qui lui seront adressées en exécution des deux articles précédens, en mettra le contenu sous les yeux du Directoire exécutif.

IV. Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois. Le ministre de la marine et des colonies, et celui de la justice, sont chargés de son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

2.° *Arrêté du Directoire exécutif, concernant la quarantaine à laquelle sont soumis les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée.*

Du 7 Messidor an VI.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Considérant qu'il importe à la salubrité publique de maintenir l'exécution des lois et règlemens sanitaires;

Considérant que tous les bâtimens qui arrivent dans les ports de la Méditerranée sans patentes de santé des ports de la République ou des ports étrangers qui ne sont pas sujets à la quarantaine, sont soumis à une quarantaine d'obser-

vation qui ne peut être moindre de quatre jours, et que cette quarantaine ne peut être faite qu'au port de Marseille,

ARRÊTE :

Les conservateurs de santé des ports de la République dans la Méditerranée où il n'y a point de lazarets établis, ne pourront, sous aucun prétexte, admettre aucun bâtiment, s'il ne justifie de sa quarantaine au port de Marseille : il se conformera aux dispositions des lois des 21 juillet, 30 août 1791, à la proclamation du 17 septembre 1791, ainsi qu'aux règlemens et lois sanitaires qui n'ont pas été abrogés.

Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN,
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

A PARIS. De l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.